

STATUTS **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX**

Article 1 : En application de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Grand Dax, créée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, est transformée en communauté d'agglomération, telle que prévue par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du même code. Cet établissement, dont le siège est fixé à Dax, est institué sans limitation de durée et prend la dénomination de :

Communauté d'agglomération du Grand Dax.

Le périmètre de la communauté d'agglomération comprend les communes suivantes :

- DAX
- NARROSSE
- SAINT PAUL-LES-DAX
- SAINT VINCENT-DE-PAUL
- ANGOUME
- BENESSE LES DAX
- CANDRESSE
- GOURBERA
- HERM
- HEUGAS
- MEES
- OEYRELUY
- RIVIERE SAAS ET GOURBY
- SAINT PANDELON
- SAUGNAC ET CAMBRAN
- SEYRESSE
- SIEST
- TERCIS LES BAINS
- TETHIEU
- YZOSSE

La Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La Communauté a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la communauté exerce, au lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

1-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.



2) Aménagement de l'espace communautaire

- 2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2-2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2-3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- 2-4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3) Equilibre social de l'habitat

- 3-1 Programme local de l'habitat.
- 3-2 Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 3-3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 3-4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 3-5 Actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 3-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

- 4-1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 4-2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 4-3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération pourra décider d'adhérer à un syndicat mixte exerçant déjà la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sans consultation préalable des communes membres.

6) Accueil des gens du voyage

- 6-1 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Voirie et parcs de stationnement

- 1-1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- 1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- 2-1 Lutte contre la pollution de l'air.
- 2-2 Lutte contre les nuisances sonores.
- 2-3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

5) Création et gestion de maisons de services au public et définition de modalités de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 dans leurs relations avec les administrations.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aménagement et gestion du chenil intercommunal

2) Aménagement numérique du territoire en matière de communications électroniques tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

3) Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

4) Réalisation des équipements et conduite des actions relatives à la mise en place, au fonctionnement et au développement des systèmes d'information géographiques

5) Installation et entretien des abris de bus en réseau de transport public urbain

6) Action en partenariat dans des opérations de voirie de nature à améliorer la desserte du territoire communautaire ou sa circulation interne

7) Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire

8) Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire

Article 3 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté qui constitue l'organe délibérant. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se compose de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire afin d'alléger la charge de ce dernier, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Article 5 :

Le président de la communauté est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration. Il représente en justice la communauté.

Il peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents et éventuellement à d'autres membres du bureau. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de service, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une commune adhérente ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, conformément à l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 7 :

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil sont définis dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil communautaire.

Article 8 :

La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus aux articles Articles 1609 quinquies BA à 1609 quinquies C et à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Article 9 :

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

En application de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts la Communauté d'agglomération du Grand Dax instaure une Dotation de Solidarité Communautaire pour apporter les ajustements correctifs assurant une meilleure équité fiscale entre les Communes.

Sa répartition est effectuée selon les critères prévus à l'article susnommé, c'est à dire prioritairement la population, le potentiel fiscal et un ou plusieurs critères représentatifs des charges communales (critères déterminés par le conseil communautaire).

Le montant et les critères de répartition de la Dotation de Solidarité sont fixés chaque année par le Conseil de la Communauté lors du vote du budget

Article 11 :

Un conseil de développement durable sera installé dans un délai d'un an à compter de la transformation en communauté d'agglomération.

Il aura pour mission d'éclairer le choix de la communauté dans le cadre du projet d'agglomération, notamment pour tout ce qui relève du développement économique, de l'aménagement du territoire et des investissements structurants.

La composition du conseil de développement devra faire appel à toutes les forces vives de l'agglomération dans les secteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs et environnementaux. Les services de l'Etat pourront être associés à ses travaux.

Le fonctionnement du conseil de développement sera précisé dans son règlement intérieur.

Article 12 :

Les modifications apportées aux présents statuts sont régies par les dispositions des articles L.5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elles sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité fixées pour la création de l'établissement, à savoir : soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population communautaire, soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire. En outre, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population communautaire doit être compris dans la majorité (ou, à défaut, le conseil municipal de la commune la plus peuplée).

Article 13 :

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est déterminé par le conseil de la communauté.

Article 14 :

Les présents statuts sont soumis pour approbation en l'état et sans possibilité d'amendements aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions définies à l'article L.5211-5-§2 du code général des collectivités territoriales. Ils sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant la transformation en communauté d'agglomération.